

## ARRÊTÉ N° 22-341-PM

XX

## AUTORISATIONS DE FERMETURE TARDIVE

## DÉBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS, DISCOTHEQUES ET ETABLISSEMENTS

## DIVERS DE SPECTACLES OUVERTS AU PUBLIC

XX

ANNÉE 2022

ARRÊTÉ N°22-341-PM

Affiché du 8/07/2022  
au 8/09/2022**Le Maire de la Commune de MIMIZAN,****Vu** le Code Général des collectivités territoriales,**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L511-1 et L132-1,**Vu** le Code de la santé publique,**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits du voisinage,**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2019/247 en date du 01 avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public,**Considérant** que le Maire peut à titre exceptionnel prolonger d'une heure (de 2 heures à 3 heures du matin) l'ouverture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire de la commune par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, 12 fois par an, l'utilisation de ce quota de 12 jours étant réparti librement sur l'année,**Considérant** qu'il y a lieu de fixer 8 dates de fermeture tardive et de préserver quatre dates dans l'éventualité de manifestations exceptionnelles,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Tous les débits de boissons sur l'ensemble du territoire de la commune de MIMIZAN sont autorisés à prolonger d'une heure l'ouverture de leur établissement (**fermeture à 3 heures du matin**) aux dates suivantes :

- ✓ Samedi 09 juillet 2022,
- ✓ Samedi 16 juillet 2022,
- ✓ Samedi 23 juillet 2022,
- ✓ Samedi 30 juillet 2022,
- ✓ Samedi 06 août 2022,
- ✓ Samedi 13 août 2022,
- ✓ Lundi 15 août 2022,
- ✓ Samedi 20 août 2022,

**Article 2 :** Tous les établissements cités en article 1 ainsi que les discothèques pourront rester ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- ✓ Fête nationale : nuit du 14 juillet 2022 au 15 juillet 2022,
- ✓ Noël : nuit du 24 décembre 2022 au 25 décembre 2022,
- ✓ Jour de l'an : nuit du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.



### **Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

Une affiche placée en permanence dans chaque établissement précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture.

L'activité des établissements précités devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage, celle de sécurité des établissements recevant du public et les règles d'hygiène en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du Code de la Santé Publique, de la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, de l'hygiène publique, de celle relative aux bruits de voisinage et de tout autre relative aux établissements concernés seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à tous les établissements concernés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

**Fait à MIMIZAN, le 4 juillet 2022**

**Le Maire  
Frédéric POMAREZ**



#### **PLAN DE DIFFUSION**

##### **Pour attribution**

Secrétariat Général

##### **Publication et/ou notification**

Police Municipale

Gendarmerie de Mimizan

Centre de Secours

Affichage en Mairie

Etablissements concernés

